



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides

Question écrite n° 4826

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs pluriactifs dont l'activité principale reconnue est celle de salarié non agricole au regard des bénéfices des primes agricoles. Celles-ci ne sont attribuées qu'aux agriculteurs dont l'activité principale reconnue est celle d'agriculteur, ce qui constitue une inégalité par rapport aux autres exploitants. C'est pourquoi, devant la nécessité de soutenir la pluriactivité fondamentale pour l'avenir du monde rural, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour autoriser le bénéfice de ces aides à l'ensemble des agriculteurs quelle que soit leur activité principale.

Texte de la réponse

La loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social du 30 décembre 1988 a constitué une étape très importante pour la prise en compte des diverses activités des exploitants agricoles. Auparavant, seuls les exploitants qui tiraient au moins la moitié de leurs revenus des activités de production agricole et qui y consacraient au moins la moitié de leur temps de travail étaient considérés agriculteurs à titre principal, condition indispensable pour bénéficier de nombreuses aides publiques. La loi de 1988 a inclus dans les activités réputées agricoles « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». La définition nationale des exploitants à titre principal est donc maintenant beaucoup plus large que l'ancienne définition. L'accueil touristique à la ferme et la transformation des produits sur l'exploitation sont en particulier incorporés dans les activités agricoles. Par ailleurs, quelques aides sont versées à des exploitants agricoles à titre secondaire dans certaines conditions correspondant à leur objet. Ainsi, l'indemnité spéciale de montagne et les autres indemnités compensatoires de handicaps naturels peuvent être attribuées à ces exploitants dès lors que leurs autres revenus restent limités. Il en est de même pour la nouvelle prime au maintien des systèmes d'élevage extensif instituée en 1993 dans le cadre de la promotion des pratiques agricoles favorables à la protection de l'environnement. Certains exploitants à titre secondaire peuvent depuis 1988 bénéficier des aides publiques à l'installation des jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées lorsque le schéma départemental des structures prend en compte la pluriactivité. Depuis 1993, cette possibilité a été étendue à tout le territoire national pour les prêts bonifiés d'installation. Ces exemples illustrent la volonté du législateur et du Gouvernement de tenir compte du rôle des agriculteurs dans le développement rural.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4826

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2386

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4364